

Montant limite par cas CHF art. 51 OAS	Taux d'intérêts	Remboursement années (min. 6'000 /an) art. 52 OAS
30 à 50 % du montant résiduel, après contributions AF et publiques 65 % pour projets innovateurs ou à peine supportables mais jugés absolument nécessaires	0%	<p>Machines, équipements et installations : 10 ans</p> <p>constructions de bâtiments (cave, laiterie, etc.) : 20 ans</p> <p>création d'organisations d'entraide paysanne : 10 ans</p> <p>projets de développement régional : à définir</p> <p>production d'énergie à partir de la biomasse : 20 ans</p> <p>crédits de construction pour syndicats d'améliorations foncières : 3 ans</p>
Montant minimal du prêt FIA : 30'000 art. 51 OAS		

1. Objectifs		Financement d'achat de machines en commun, de construction en commun, de création d'organisations d'entraide paysanne, de projet de développement régional agricole, de production d'énergie à partir de la biomasse et de syndicats d'améliorations foncières
---------------------	--	---

2. Conditions		
2.1 Bénéficiaires	art. 49 OAS	Minimum 2 exploitations pour améliorations structurelles et pour achat de machines en commun comptant ensemble 2,0 UMOS (2 x 1,0 UMOS au minimum) 0,25 UMOS par exploitation pour PDRA. Respect des normes PER
2.2 Répartition des volumes	art. 10 OAS	Obligation de présenter un programme de répartition des volumes bâtis et prévus construits en fonction de la SAU et des possibilités d'estivage à long terme
2.3 Fonds propres	art. 50 OAS	Minimum 15 % du montant résiduel (contributions publiques déduites), y c. prestations et travaux personnels
2.4 Charge	art. 50 OAS	Supportable
2.4.1 Détermination		Revenu total sans dette ./ la consommation de la famille doit être supérieur à l'annuité prévisible après investissement (valable uniquement pour les projets "individuels" tels que les communautés d'élevage)
		Pour les projets réalisés par des personnes morales : L'entreprise doit prouver à l'aide d'un budget ou d'un business plan qu'elle est financièrement viable après la réalisation de l'investissement
2.4.2 Garanties		Garanties réelles exigées (titres hypothécaires nominatifs)
2.4.3 Comptabilité		Présentation du bouclage comptable au plus tard 4 mois après la fin de l'exercice